



Règlement d'élevage (RE)

Club Suisse des Chiens de Races Naines
(CSCRN)

En complément au
Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription de la SCS (REI)

Le CSCRN est un club de race de la Société Cynologique Suisse (SCS)

Dispositions complémentaires relatives à l'élevage et à la sélection (DCES)

du Club Suisse des Chiens de Races Naines (CSCRN) en complément au Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) des chiens au Livre des Origines Suisse (LOS) de la Société Cynologique Suisse (SCS)

ART. 1 PRINCIPES FONDAMENTAUX (REI 12)

Dans tous les cas et de manière obligatoire, le **REI de la SCS** en vigueur s'applique et constitue le règlement de base, que le Club Suisse des Chiens de Races Naines (CSCRN) complète par le présent règlement. Tous les éleveurs et propriétaires d'étalons ainsi que tous les fonctionnaires du club sont tenus d'en connaître les dispositions et ont l'obligation de s'y tenir.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les éleveurs de chiens de races naines détenteurs d'un affixe protégé par la SCS ainsi qu'à tous les propriétaires d'étalons, qu'ils soient membres ou non du CSCRN. Le champ d'application de ces dispositions comprend les races stipulées à l'art. R1 de la partie relative aux races individuelles et à la médecine vétérinaire des présentes dispositions.

ART. 2 CONDITIONS REQUISES POUR L'ELEVAGE

Les chiens destinés à l'élevage doivent être inscrits au LOS sous le nom de leur propriétaire légal, être identifiés au moyen d'une puce électronique et se rapprocher le plus possible du standard de race défini par la FCI. Pour les Yorkshire Terriers et les Chihuahuas, la femelle doit afficher un poids minimal de 2 kg, avec une tolérance de moins 200 grammes pour le mâle.

L'autorisation d'élevage peut être obtenue lors de sélections internes au club. L'examen de sélection d'élevage consiste en une appréciation de l'aspect extérieur du chien et un test de caractère/comportement.

Les descendants de chiens non autorisés à l'élevage ne seront pas inscrits au LOS et ne recevront pas de pedigree de la SCS.

2.1 Sélection d'élevage interne au club

Les chiens destinés à l'élevage doivent être présentés à l'une des sélections que le club organise au moins deux fois par an. L'âge minimal requis pour la participation à une sélection d'élevage interne au club s'élève à douze mois.

Un chien mis en attente (sélection différée) à l'occasion d'une première sélection interne au club peut être présenté une seconde et dernière fois lors d'une sélection ultérieure.

2.2 Publication des sélections d'élevage

Chaque sélection d'élevage doit être annoncée au moins quatre semaines à l'avance dans les périodiques officiels de la SCS.

2.3 Organisation

L'organisation relève de la compétence du secrétariat d'élevage.

2.4 Sélection d'élevage

L'examen de sélection d'élevage est confié à un juge d'exposition ainsi qu'à un juge de caractère reconnus par le CSCRN et se déroule en présence d'un membre du comité.

Il a lieu sur la base du standard de race de la FCI en vigueur ainsi que d'un test de caractère séparé. Le résultat muni de la date, du sceau et de la signature du club est ensuite reporté au verso du pedigree. La mention « non sélectionné » n'est le cas échéant apposée qu'une fois le délai de recours échu.

Le bulletin de sélection est rempli et signé par les juges. Sur ce formulaire, la justification du résultat de la sélection ainsi que les caractéristiques essentielles du chien évalué sont inscrites de façon standardisée. Par sa signature, le juge confirme l'exactitude des données. Sans cette signature, le formulaire n'est pas valable. Le propriétaire du chien reçoit l'original du formulaire et une copie est archivée par le club.

Résultats possibles à l'occasion de la première sélection :

- sélectionné;
- en attente (sélection différée);
- sélectionné pour une portée à titre d'essai avec contrôle de la descendance. Le juge définit la raison de la portée à titre d'essai avec contrôle de la descendance ainsi que l'âge de contrôle de la descendance (minimum dix mois);
- non sélectionné pour cause de défaut rédhibitoire.

Les chiens agressifs ou peureux seront mis en attente et pourront être présentés une seconde et dernière fois lors d'une sélection d'élevage ultérieure.

Résultats possibles à l'occasion de la seconde sélection :

- sélectionné;
- non sélectionné.

2.5 Chiennes en chaleur

Les chiennes en chaleur sont admises aux sélections d'élevage et seront présentées à la fin.

2.6 Sélection d'élevage individuelle

Sur demande écrite dûment motivée et avec l'accord du comité, il est possible, en cas d'urgence, de faire procéder à une sélection d'élevage individuelle valable pour une seule portée d'un chien d'élevage, pour autant que les conditions stipulées à l'art. 2 soient remplies. Cette sélection est alors confiée à des juges reconnus par le club (juge de beauté et juge de caractère). Le propriétaire du chien est, dans ces cas-là, dans l'obligation de requérir ultérieurement une autorisation d'élevage au sens de l'art. 2.4, et ce au plus tard avant la prochaine utilisation du chien à l'élevage. Les émoluments d'une sélection d'élevage individuelle se montent au double de ceux perçus pour une sélection interne au club.

ART. 3 MESURES SANITAIRES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES RACES (REI 12.2 c)

3.1 Instance

Pour les races chez lesquelles des tares héréditaires sont connues, la commission d'élevage / le comité soumet des mesures adéquates à l'assemblée générale. Lesdites mesures sont définies dans la partie relative aux races individuelles et à la médecine vétérinaire des présentes DCES.

3.2 Coûts

Les coûts de dépistage sont à la charge du propriétaire du chien.

3.3 Age minimal / répétition des examens de dépistage

Les détails sont définis dans la partie relative aux races individuelles et à la médecine vétérinaire des présentes DCES.

Les chiens soumis aux prescriptions sanitaires conformément à l'art. 3 et présentant un résultat irréprochable sont autorisés à l'élevage si les conditions stipulées à l'art. 2.1 sont remplies.

Les chiens soumis aux prescriptions sanitaires conformément à l'art. 3 et présentant un résultat positif de faible degré sont autorisés à l'élevage conformément aux règles définies dans la partie relative aux races individuelles et à la médecine vétérinaire, pour autant qu'ils soient associés à un partenaire d'élevage présentant un résultat irréprochable.

3.4 Exclusion de l'élevage (retrait de l'aptitude à l'élevage) (REI 12.2 i)

La commission d'élevage / le comité a le droit d'exclure de l'élevage un chien auparavant sélectionné s'il s'avère ultérieurement que celui-ci a hérité de défauts rédhibitoires et/ou est atteint de tares héréditaires ou s'il tombe malade et qu'il s'avère que la maladie dont il souffre est héréditaire.

Le propriétaire du chien concerné doit être consulté avant que ne tombe la décision. Celle-ci doit lui être communiquée de manière dûment motivée par lettre recommandée.

3.5 Chiennes importées gravides (REI 9.3.7)

Les chiennes importées gravides n'ont pas besoin d'être admises à l'élevage par le CSCRN pour la portée à naître. Les chiots seront inscrits au LOS si les deux parents sont titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI et ont été déclarés aptes à l'élevage dans leurs pays respectifs. Pour une utilisation à l'élevage ultérieure, la chienne devra cependant satisfaire aux dispositions relatives à l'élevage contenues dans le présent règlement et avoir réussi l'examen de sélection d'élevage du CSCRN.

ART. 4 AGE REQUIS POUR L'ELEVAGE ET NOMBRE DE PORTEES (REI 11.6)

4.1 Age minimal requis

- **Mâles :** à partir de 12 mois, après réussite de l'examen de sélection d'élevage
- **Femelles :** à partir de 15 mois, après réussite de l'examen de sélection d'élevage

4.2 Age maximal requis

- **Mâles :** sans limitation
- **Femelles :** 9 ans révolus (jour de leur neuvième anniversaire)

4.3 Nombre de portées des chiennes

Sont autorisées deux portées dans un laps de temps de deux années civiles, avec un maximum de huit portées pour une seule et même chienne. L'autorisation d'élevage de la chienne s'éteint avec la huitième portée, indépendamment de son âge.

4.4 Contrôle de l'autorisation d'élevage

Avant la saillie, les propriétaires des partenaires d'élevage respectifs doivent s'assurer mutuellement de l'existence d'un pedigree reconnu par la FCI et d'une autorisation d'élevage (sélection) en bonne et due forme. Au moment de l'accouplement, le propriétaire de l'étalon doit remettre une copie du bulletin de sélection de son chien au propriétaire de la femelle.

4.5 Règles concernant l'accouplement (REI 11.8)

Une chienne en chaleur ne doit être saillie que par un seul mâle. Si, de manière intentionnelle ou involontaire, elle a été saillie par plus d'un mâle, seuls les chiots qui, sur la base d'une analyse ADN, peuvent être attribués avec certitude à un mâle sélectionné pour l'élevage recevront un pedigree.

4.6 Avis de saillie

Chaque accouplement doit faire l'objet d'un avis de saillie officiel (formulaire de la SCS) en tous points fidèle à la réalité, daté correctement et signé par les propriétaires des deux partenaires d'élevage. L'avis de saillie doit être adressé dans les dix jours au secrétariat d'élevage.

4.7 Pause dans l'élevage / nombre de chiots (REI 11.12)

Toute naissance survenue à partir de la huitième semaine de gestation (après 50 jours) est considérée comme mise bas, que les chiots soient élevés ou non. Est également considérée comme naissance une mise bas dont les chiots sont mort-nés, ont été mis au monde par intervention chirurgicale ou ne peuvent être inscrits au LOS (p. ex. des bâtards). Toute mise bas doit être annoncée au CSCRN et au secrétariat du Livre des Origines Suisse (SLOS) pour être ensuite inscrite sur le pedigree de la lice (REI 11.12).

Après la mise bas de six chiots ou plus, la lice doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins dix mois. L'intervalle entre la mise bas et la saillie suivante est déterminant.

ART. 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES RACES

La commission d'élevage / le comité soumet à l'assemblée générale des mesures adéquates pour les races pour lesquelles des dispositions particulières sont en vigueur dans le pays d'origine en ce qui concerne les couleurs ou les variétés des races pures. Ces mesures sont définies séparément dans un appendice aux présentes DCES.

ART. 6 CONTROLES DES CHENILS ET DES PORTEES, CONDITIONS D'ELEVAGE

6.1 Personne chargée des contrôles

Les contrôles de chenils et de portées relèvent de la compétence de la commission d'élevage / du comité. Celle-ci/celui-ci est en droit de réclamer la présence d'un conseiller d'élevage de la SCS, d'entente avec l'administration de l'Insigne d'Or de la SCS.

L'éleveur est en droit de refuser la personne de contrôle qui lui a été attribuée. Le comité désigne alors une autre personne. Tous les frais supplémentaires sont à la charge de l'éleveur.

6.2 Dates des contrôles / âge de remise des chiots

Les chiots ne peuvent être remis à leur nouveau propriétaire avant la fin de leur dixième semaine de vie, dûment vaccinés et identifiés au moyen d'une puce électronique. Un contrat de vente, le pedigree, le passeport pour animal de compagnie et le formulaire d'ANIS devront également être remis gratuitement aux acheteurs des chiots.

Les contrôles de chenils seront effectués dans ce délai.

6.3 Etendue des contrôles

Sont contrôlés l'état et les conditions d'élevage des chiots, les conditions de détention et d'entretien de la lice ainsi que des autres chiens vivant dans l'élevage (vermifugation régulière et vaccinations conformes aux directives actuelles de la SCS et de la Société des Vétérinaires Suisses - SVS).

6.4 Déroutement des contrôles

6.4.1 Fréquence

La commission d'élevage / le comité est dans l'obligation de contrôler au moins une fois par an une portée et les conditions d'élevage, ce pour chaque élevage. Des contrôles supplémentaires peuvent être effectués s'il y a plusieurs portées par année civile (plus de quatre portées prévues) ou si des anomalies sont constatées. L'organisation des contrôles incombe au secrétariat d'élevage du CSCRN.

Les éleveurs pouvant apporter la preuve qu'ils sont déjà contrôlés par un autre club de race peuvent, une fois le premier contrôle effectué par le CSCRN et sur demande écrite, être libérés des contrôles réguliers du CSCRN.

6.4.2 Nouveaux élevages

Pour les éleveurs qui ont demandé la protection d'un affixe, les conditions d'élevage (conditions relatives aux locaux et disponibilité temporelle de l'éleveur) doivent être contrôlées avant la première saillie. Ce contrôle préalable est effectué sur rendez-vous. Une copie du rapport de pré-contrôle est à joindre à l'avis de mise bas adressé au SLOS.

6.4.3 Elevages détenant l'Insigne d'Or de la SCS

Les élevages détenant l'Insigne d'Or de la SCS et régis par les directives correspondantes ont la possibilité d'être libérés des contrôles réguliers par le CSCRN dès lors que le premier contrôle a été effectué par celui-ci.

6.4.4 Formulaire

A chaque visite de contrôle, un formulaire de contrôle est rempli. Celui-ci est dûment signé par l'éleveur et la personne chargée du contrôle. L'original va au secrétariat d'élevage et l'éleveur en reçoit une copie.

L'usage des rapports de contrôle est limité aux seuls membres de la commission d'élevage / du comité. Une transmission des rapports à la commission de travail en charge de l'élevage et du LOS demeure réservée.

6.5 Manquements

Les reproches sont immédiatement communiqués à l'éleveur par oral, d'une part, et consignés sur le formulaire de contrôle, de l'autre. En cas de manquements aux conditions de détention, d'élevage et d'entretien, l'éleveur se voit imposer un délai pour y remédier. En général, un suivi est assuré pendant la période d'élevage de la portée contrôlée (jusqu'à l'âge de neuf semaines). Si les indications de la personne chargée du contrôle restent lettre morte ou que la détention et l'élevage des chiens révèlent des manquements récurrents, il sera procédé conformément à l'art. 11.21 du REI.

Si besoin est, un contrôle de chenil neutre et payant par un conseiller d'élevage de la SCS accompagné d'un fonctionnaire du club peut être demandé auprès de la commission de travail en charge de l'élevage et du LOS.

6.6 Coûts

Un émolument destiné à couvrir les frais généraux est perçu pour les contrôles (émoluments selon article 13).

ART. 7 CONDITIONS D'ELEVAGE

Les chiots doivent être vermifugés régulièrement et vaccinés contre les principales maladies infectieuses.

Les dimensions minimales mentionnées ci-après revêtent un caractère obligatoire et sont valables pour une lice et ses chiots. En présence de plusieurs portées simultanées, un gîte et un parc d'ébats correspondant à ces dimensions minimales doivent être mis à la disposition de chaque lice et ses chiots.

7.1 Gîte

L'élevage doit disposer d'une place réservée aux chiens à l'intérieur et d'un espace pour s'ébattre à l'air libre.

Les éleveurs ont l'obligation de garder la lice et ses chiots à l'intérieur pendant les cinq premières semaines de vie de ces derniers.

Dimensions minimales obligatoires du **gîte** en fonction de la taille des différentes races (standard FCI) :

- Bichon bolonais, Bichon maltais, Chihuahua, Griffons, Epagneul King Charles, Lhasa Apso, Epagneul japonais (Chin), Shih Tzu, Epagneul tibétain, Yorkshire Terrier, Petit Chien Russe (Russkiy Toy)

Minimum **6 m2**

- Bichon à poil frisé, Chien chinois à crête, Bichon havanais, Petit Chien Lion, Carlin

Minimum **8 m²**

- Chien nu du Pérou, Chien nu du Mexique (Xoloitzcuintle)

Minimum **10 m²**

Ces dimensions minimales sont valables pour une lice et ses chiots et ne peuvent être revues à la baisse. Une délimitation est possible. La pièce où grandissent les chiots doit pouvoir être chauffée, recevoir suffisamment de lumière du jour et être aérée.

Par gîte, on entend la caisse de mise bas, la couche et la pièce où séjournent les chiens par mauvais temps. La caisse de mise bas doit avoir une grandeur suffisante pour permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement, sans aucune gêne. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour pouvoir se coucher.

La caisse de mise bas doit être au sec et à l'abri des courants d'air. Le sol doit être suffisamment isolé. La lice doit disposer d'un endroit du gîte où elle puisse s'isoler de ses chiots (endroit refuge).

Le gîte doit être facile d'accès et d'entretien. La pièce où séjournent les chiots doit leur offrir suffisamment d'espace et de possibilités de jeux quand l'accès à l'extérieur est impossible pour cause de mauvais temps.

7.2 Parc d'ébats

Par parc d'ébats, on désigne un endroit en plein air, dans lequel les chiots peuvent s'ébattre en toute liberté et sans danger lorsque la température extérieure le permet.

Le sol du parc d'ébats doit être principalement composé de matériaux naturels (gravillons, sable, herbe, etc.). Il doit soit avoir un accès direct au gîte, soit offrir un endroit abrité du vent et couvert, avec un sol isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être stable et sans risque de blessures. L'équipement du parc d'ébats doit être aussi varié que possible et offrir de nombreuses possibilités de jeux aux chiots. Il doit disposer aussi bien d'endroit ensoleillés qu'ombragés, et sa taille doit être adaptée à la race et au nombre de chiens.

Dimensions minimales obligatoires du **parc d'ébats** en fonction de la taille des différentes races (standard FCI) :

- Bichon bolonais, Bichon maltais, Chihuahua, Griffons, Epagneul King Charles, Lhasa Apso, Epagneul japonais (Chin), Shih Tzu, Epagneul tibétain, Yorkshire Terrier, Petit Chien Russe (Russkiy Toy)

Minimum **20 m2**

- Bichon à poil frisé, Chien chinois à crête, Bichon havanais, Petit Chien Lion, Carlin

Minimum **30 m2**

- Chien nu du Pérou, Chien nu du Mexique (Xoloitzquintle)

Minimum **40 m2**

Une terrasse est tolérée comme parc d'ébats pour les chiens de races naines pour autant qu'elle remplisse les conditions d'un parc d'ébats (sol naturel : gravillons, sable, herbe, etc.) et que sa dimension soit conforme aux prescriptions minimales ci-dessus.

7.3 Identification des chiots

Les éleveurs ont l'obligation de faire identifier par un vétérinaire, au moyen d'une puce électronique, l'ensemble des chiots qu'ils ont élevés avant que ces derniers ne soient remis à leur nouveau propriétaire. Le code d'identification de la puce électronique doit être apposé de façon durable sur le pedigree.

ART. 8 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

8.1 Obligations du club de race

8.1.1 Cartothèque

Le secrétariat d'élevage tient à jour une cartothèque dans laquelle figurent les chiens autorisés à l'élevage et ceux ultérieurement à nouveau exclus de l'élevage. Il en informe régulièrement le SLOS. Les chiens non autorisés à l'élevage doivent également être communiqués au SLOS.

8.1.2 Saisie des contrôles de chenils

Le secrétariat d'élevage conserve les originaux des rapports de contrôle et les classe par année.

8.2 Procédure de déclaration d'une portée

8.2.1 Avis de mise bas

L'éleveur dispose de trois semaines à compter de la naissance des chiots pour faire parvenir l'avis de mise bas intégralement rempli (original, pedigree de la lice, évtl. copie du pedigree de l'étalon et carte de membre valable) au secrétariat d'élevage. Une copie du bulletin de sélection de l'étalon doit également être jointe.

Un émolument est perçu pour le traitement des avis de mise bas conformément à la décision de l'assemblée générale.

Le secrétariat d'élevage du CSCRN est tenu de traiter l'avis de mise bas dans un délai de deux semaines et, s'il satisfait aux exigences, de le transmettre au SLOS avec toutes les annexes nécessaires ou, si tel n'est pas le cas, de demander les documents manquants à l'éleveur.

ART. 9 ORGANES

Le comité forme en même temps la commission d'élevage présidée par le président/la présidente. Un des membres du comité se charge du secrétariat d'élevage.

9.1 Secret de fonction

Les membres du comité / de la commission d'élevage et les personnes chargées des contrôles de chenils sont tenus au secret de fonction. Les situations rencontrées ou les informations obtenues ne pourront être transmises qu'aux membres du comité / de la commission d'élevage sauf si l'éleveur en personne les libère de l'obligation de secret. Si des sanctions ont été demandées par la SCS à l'encontre d'un éleveur, le comité / la commission d'élevage est en droit de d'autoriser la lecture de documents écrits (rapports de contrôle, etc.) à l'instance compétente de la SCS.

9.2 Finances

La caisse d'élevage constitue une sous-caisse de la caisse principale du CSCRN.

ART. 10 RECOURS (REI 12.9)

Il est possible de faire appel des décisions des juges de sélection d'élevage auprès du comité. La demande de recours doit parvenir dans les 20 jours par lettre recommandée au président/à la présidente du CSCRN. Dans le même temps, la somme de CHF 100.-- doit être versée à la caisse du club, somme qui sera restituée si le recours est recevable.

En cas de recours, la partie recourante dispose du droit d'être entendue par le comité. Lorsque la décision en appel est mise en délibéré, les personnes qui ont participé à la décision contestée doivent se retirer. La demande de recours doit être traitée par le comité dans les quatre mois qui suivent son acceptation. La décision du comité / de la commission d'élevage est définitive.

ART. 11 TRIBUNAL D'ASSOCIATION

En cas de vice de forme dans l'application des dispositions relatives à l'élevage et à la sélection, la personne concernée a la possibilité faire appel des décisions de dernière instance du comité / de la commission d'élevage du CSCRN en déposant un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS.

Le recours doit parvenir au bureau de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association, en trois exemplaires et par lettre recommandée, dans les 30 jours suivant la réception de la décision contestée. Il doit être dûment motivé et fournir tous les moyens de preuve à disposition (art. 12.9 REI).

ART. 12 SANCTIONS

Tout manquement ou toute infraction commis contre le présent règlement d'élevage et/ou le REI sera sanctionné par la commission de travail en charge de l'élevage et du LOS / le comité central de la SCS sur demande du comité / de la commission d'élevage du CSCRN conformément à l'art. 15 du REI.

ART. 13 EMOLUMENTS

Le CSCRN perçoit des émoluments pour les prestations suivantes :

- sélections d'élevage internes au club/sélections d'élevage individuelles;
- traitement des avis de mise bas;
- contrôles de chenils et de portées.

Le montant des émoluments perçus est fixé par l'assemblée générale du CSCRN (voir liste des émoluments séparée).

ART. 14 EXCEPTIONS

Sur demande et en accord avec la commission de travail en charge de l'élevage et du LOS de la SCS, le comité / la commission d'élevage peut, pour des cas dûment motivés, accorder des dérogations au présent règlement, à condition que celles-ci ne contreviennent pas au REI.

ART. 15 MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

15.1 Dispositions complémentaires relatives à l'élevage et à la sélection

Les demandes de modification des présentes dispositions complémentaires relatives à l'élevage et à la sélection doivent être dûment motivées et parvenir par écrit jusqu'au 31 décembre au plus tard précédant l'assemblée générale au comité du CSCRN, qui les soumettra à l'assemblée générale. Les modifications doivent être adoptées par l'assemblée générale et sont soumises à l'approbation du comité central de la SCS. Elles entrent en vigueur 20 jours après leur publication dans les périodiques officiels de la SCS.

15.2 Partie relative aux races individuelles et à la médecine vétérinaire

Les demandes de modification de la partie relative aux races individuelles et à la médecine vétérinaire doivent être dûment motivées et parvenir par écrit au comité / à la commission d'élevage du CSCRN. Les modifications de cette partie doivent être adoptées par l'assemblée générale et sont soumises à l'approbation du comité central de la SCS.

ART. 16 DISPOSITIONS FINALES

Les présentes DCES du CSCRN annulent et remplacent les DCES et l'appendice afférent du 16.03.2002.

Ce règlement a été adopté le 18 novembre 2006 par l'assemblée générale extraordinaire réunie à Ostermundigen. Il entrera en vigueur 20 jours après sa publication dans les périodiques officiels de la SCS.

En cas de doute, la version allemande fait foi.

La partie relative aux races individuelles et à la médecine vétérinaire mentionnée dans les présentes DCES et d'éventuels autres appendices font partie intégrante des présentes DCES et sont soumis à l'approbation du comité central de la SCS.

Au nom du Club Suisse des Chiens de Races Naines :

La présidente

Pour le comité

E. Clerc

J. Messmer

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 20.02.2008 à Berne

Le président central de la SCS

Le président de la
commission de travail en
charge de l'élevage et du LOS

Peter Rub

Dr. Peter Lauper

PARTIE RELATIVE AUX RACES INDIVIDUELLES ET A LA MEDECINE VETERINAIRE

ART. R1 RACES ENCADREES PAR LE CLUB SUISSE DES CHIENS DE RACES NAINES

	No de standard FCI
Bichon à poil frisé	215
Bichon bolonais	196
Chihuahua	218
Chien chinois à crête	288
Griffons	80
a) bruxellois	81
b) belge	82
c) brabançon	250
Bichon havanais	206
Epagneul japonais (Chin)	128
Epagneul King Charles	227
Lhasa Apso	233
Petit Chien Lion	65
Bichon maltais	253
Carlin	352
Petit Chien Russe (Ruskiy Toy)	310
Chien nu du Pérou	86
a) grand	
b) moyen	
c) petit	
Shih Tzu	208
Epagneul tibétain	231
Chien nu du Mexique	234
a) standard	
b) variété intermédiaire	
c) miniature	
Yorkshire Terrier	86

ART. R2 LUTTES CONTRE LES TARES HEREDITAIRES

R2.1 Tares héréditaires excluant de l'élevage les chiens atteints issus de races encadrées par le CSCRN

R2.1.1 Tares oculaires

LL (luxation du cristallin)
 PRA (atrophie progressive de la rétine)
 Fonction déficitaire ou malformation des glandes lacrymales
 Cataracte juvénile
 Microphthalmie du globe oculaire (œil petit)

R2.1.2 Affections diverses
Troubles (ou malformations) cardiaques héréditaires

R2.2 Affections de l'appareil locomoteur et du squelette
Maladie de Perthes (nécrose de la tête de l'humérus)
LR (luxation de la rotule) au sens de l'art. R5.4

Fontanelle persistante

Ces tares héréditaires n'autorisent l'utilisation d'un chien à l'élevage que si son degré d'affection est minime.

ART. R3 PRINCIPES

R3.1 Interdiction d'élevage pour les chiens atteints de tares héréditaires

Les chiens dont les propriétaires savent qu'ils sont atteints de l'une des tares héréditaires mentionnées à l'art. R2.1 ou d'une autre maladie héréditaire ne doivent en aucun cas être inscrits ou présentés à une sélection d'élevage.

Les chiens déjà présents dans l'élevage ne doivent plus être utilisés à l'élevage dès le moment où l'on peut établir qu'ils sont atteints de l'une des tares héréditaires mentionnées à l'art. R2.1 ou d'une autre maladie héréditaire. Ils doivent être déclarés à la commission d'élevage sur présentation d'une attestation vétérinaire.

R3.2 Obligation de remise d'une attestation vétérinaire en cas de suspicion d'une tare héréditaire

Si un chien utilisé à l'élevage est soupçonné avec raison d'être atteint d'une tare héréditaire, la commission d'élevage peut, sur demande de l'un de ses membres ou d'un juge, ordonner un examen de dépistage sur le chien et réclamer l'établissement d'un certificat vétérinaire correspondant.

R3.3 Interdiction de sélection pour les chiens ayant subi une correction chirurgicale de leurs affections héréditaires

Les chiens ayant subi des interventions chirurgicales en vue de corriger les affections héréditaires dont ils souffrent (comme la cryptorchidie, l'entropion, la luxation de la rotule, l'hyperplasie du voile du palais) ne doivent en aucun cas être inscrits ou présentés à une sélection d'élevage.

ART. R4 EXAMENS VETERINAIRES REQUIS ET ATTESTATIONS

R4.1 Devoir de fournir des attestations

Pour les races touchées par l'une des tares héréditaires mentionnées à l'art. R2, il est obligatoire de procéder aux examens requis par le CSCRN avant ou, le cas échéant, pendant l'utilisation à l'élevage du chien et de fournir les attestations correspondantes.

R4.2 Identification

Les attestations vétérinaires ou les confirmations de juges (fontanelle persistante) n'ont de valeur que si le vétérinaire/le juge a reporté le code de la puce électronique du chien sur lesdits formulaires.

R4.3 Formulaires

Pour les attestations vétérinaires, il convient d'employer les formulaires de la SCS ou ceux des facultés de médecine vétérinaire (yeux, LR). Ces formulaires sont directement adressés par l'organisme émetteur aux vétérinaires habilités à procéder à ces examens.

R4.4 Envoi et contrôle par le CSCRN

L'original du formulaire de dépistage est envoyé directement par le vétérinaire au secrétariat d'élevage du CSCRN.

Pour l'obtention d'une autorisation d'élevage, il convient de joindre une copie de l'attestation à la demande d'inscription à la sélection d'élevage ou de la présenter à ladite sélection.

Les résultats doivent être inscrits, datés et signés par le vétérinaire (par le CSCRN dans certains cas isolés et motivés) dans la zone réservée aux résultats des examens vétérinaires du pedigree.

R4.5 Examens vétérinaires en tant que données additionnelles sur les pedigrees des descendants

Les résultats d'examens vétérinaires obligatoires pour les chiens d'élevage sont communiqués par le centre d'enregistrement au secrétariat du Livre des Origines Suisse de la SCS. Ils apparaîtront ensuite comme données additionnelles sur le pedigree des descendants du chien. En cas d'examens répétés, l'année de dépistage sera toujours indiquée à côté du résultat (p. ex. LR 0/0 2000).

ART. R5 EXAMENS PARTICULIERS ET MESURES DE LUTTE CONTRE CERTAINES TARES HEREDITAIRES

R5.1 Tares oculaires

Pour l'Epagneul tibétain et le Bichon havanais, un examen oculaire est obligatoire pour les étalons et les lices utilisés à des fins d'élevage.

L'examen doit être effectué par un ophtalmologue spécialiste des tares oculaires chez l'animal et reconnu par l'Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux (ASMPA). Le formulaire de dépistage du « Fonds pour la lutte contre les tares oculaires héréditaires chez le chien » doit être envoyé au secrétariat d'élevage du CSCRN.

Pour l'obtention d'une autorisation d'élevage, il y a lieu de joindre l'attestation de l'examen oculaire aux autres documents.

C'est la commission d'élevage qui fixe les prescriptions d'exécution relatives à la date et à la fréquence des examens ainsi que les modalités des contrôles effectués par le CSCRN.

R5.2 Maladie de Perthes

Les chiens soupçonnés d'être atteints de la maladie de Perthes doivent être présentés à un vétérinaire afin qu'un diagnostic exact soit posé. Si le résultat de l'examen de dépistage s'avère positif, les chiens concernés ne doivent pas (plus) être utilisés pour l'élevage. Le résultat de l'examen doit être communiqué immédiatement par le propriétaire du chien à la commission d'élevage.

R5.3 Fontanelle persistante

Les chiens dont la fontanelle est persistante ne doivent pas être utilisés à l'élevage, exception faite des Chihuahuas, dont la fontanelle persistante n'est pas interdite à l'âge adulte, bien qu'il convienne de veiller à la limiter le plus possible dans la ligne d'élevage concernée. Les races concernées font l'objet d'un contrôle correspondant lors de l'examen vétérinaire de dépistage de la luxation de la rotule et le résultat est noté sur le formulaire de dépistage.

R5.4 Luxation de la rotule (LR)

R5.4.1 Devoir de contrôle

Toutes les races encadrées par le CSCRN sont soumises à l'obligation de dépistage de la luxation de la rotule.

Pour l'obtention d'une autorisation d'élevage, il est indispensable de joindre une copie du rapport de dépistage (formulaire de la SCS) aux autres documents.

R5.4.2 Vétérinaires agréés et formulaire

Seules sont acceptées les attestations émanant de vétérinaires figurant sur la liste établie par la SCS des vétérinaires habilités à réaliser les examens de dépistage de la luxation de la rotule. Seuls les résultats notés sur le formulaire de dépistage officiel de la SCS sont reconnus (cf. art. R4.4).

R5.4.3 Premier contrôle

L'âge minimum du premier examen de dépistage de la luxation de la rotule, qui doit être effectué avant de pouvoir prétendre à une autorisation d'élevage, est de douze mois.

R.5.4.4 Autorisation d'élevage

DEGRE 0

Les chiens indemnes de toute luxation de la rotule (rotule non luxable) sont autorisés à l'élevage jusqu'au second contrôle (examen de suivi).

DEGRE 1

Les chiens présentant un degré de luxation faible (luxation uniquement possible par manipulation) peuvent être autorisés à l'élevage, mais doivent impérativement être associés à un partenaire de plus de trois ans indemne de toute luxation, selon les résultats de l'examen de suivi.

DEGRES 2 ET 3

Les chiens présentant une luxation de la rotule unilatérale ou bilatérale de degré moyen (luxation spontanée à la flexion) ou élevé (luxation permanente) lors du premier contrôle ne sont pas autorisés à l'élevage.

R5.4.5 Procédure administrative

Les résultats sont reportés par le vétérinaire au verso du pedigree (zone réservée aux résultats des examens vétérinaires). Le propriétaire du chien reçoit l'original du rapport de dépistage de la luxation de la rotule et une copie va au secrétariat d'élevage. Les frais inhérents sont à la charge du propriétaire du chien.

Pour l'obtention d'une l'autorisation d'élevage, le rapport de dépistage de la luxation de la rotule (formulaire de la SCS) est à joindre aux autres documents respectivement à présenter à la sélection interne au club.

R5.4.6 Examen de suivi

L'examen de suivi exigé pour le renouvellement de l'autorisation d'élevage pour un mâle se situe vers l'âge de trois ans environ.

Les lices ne peuvent être présentées à l'examen de suivi que trois mois après leur dernière portée. Chez les chiennes, l'évaluation doit se faire de préférence hors période d'ovulation, des influences hormonales en période d'œstrus sur les tendons et les ligaments n'étant pas exclues. L'examen de suivi doit avoir lieu avant la troisième portée.

Les résultats du vétérinaire ayant procédé à l'examen ne peuvent être contestés que par le biais d'une contre-expertise effectuée par les instances de recours de la SCS auprès d'une faculté de médecine vétérinaire suisse. Les résultats de cette contre-expertise par l'instance de recours sont déterminants pour l'autorisation d'élevage.

ART. R6 VACCINATIONS

Il est fortement recommandé de faire vacciner annuellement l'ensemble des chiens présents dans l'élevage contre la maladie de Carré, l'hépatite, la leptospirose et la parvovirose.

Les lices doivent impérativement être vaccinées tous les ans contre la maladie de Carré, l'hépatite, la leptospirose et la parvovirose. La personne chargée des contrôles de chenils veille au respect de cette prescription lors de ses visites.

Conformément au REI, les chiots doivent être soumis à temps à une vaccination combinée (maladie de Carré, hépatite, leptospirose et parvovirose) avant leur remise à leur nouveau propriétaire. Le délai entre la vaccination et la date de remise doit être au minimum de dix jours.

ART. R7 ELEVAGE DE PORTEES DE HUIT CHIOTS ET PLUS

R7.1 Alimentation

La lice et l'ensemble des chiots doivent disposer à tout moment de soins adéquats et de nourriture en suffisance. L'élevage de portées de huit chiots et plus doit donc être soutenu par une alimentation d'appoint pour chiots dès les premiers jours de vie ou par une nourrice.

R7.2.1 Elevage de portées nombreuses avec une alimentation d'appoint

Dès les premiers jours de vie des chiots, il convient de compléter les tétées en administrant régulièrement et autant que possible, voire toutes les heures si besoin est, des biberons contenant du lait maternel reconstitué pour chiots et recommandé par les vétérinaires.

Jusqu'au passage à une alimentation solide, le poids des chiots, c'est-à-dire la prise de poids régulière afférente à leur race, doit être surveillée par des pesées quotidiennes et noté en conséquence. Ces données sont à présenter à la personne chargée des contrôles de chenils et de portées.

R7.2.2 Elevage de portées nombreuses à l'aide d'une nourrice

C'est à l'éleveur lui-même qu'il incombe de trouver une nourrice adéquate. Celle-ci peut être d'une autre race que la lice ou être une bâtarde, pourvu qu'elle soit de taille à peu près équivalente à la race de la lice et qu'elle soit détenue dans des conditions irréprochables.

La différence d'âge entre les chiots confiés à la nourrice et ses éventuels propres chiots doit être la moins grande possible et ne doit pas dépasser une semaine.

La nourrice ne doit pas élever plus de huit chiots en tout et pour tout. Les chiots de même race ne doivent pas être issus de plus de deux portées différentes.

Les chiots doivent être présentés à la nourrice au plus tôt le deuxième jour qui suit leur naissance (colostrum), mais au plus tard dans les sept jours. Il convient éventuellement de les identifier pour éviter toute confusion.

Les chiots ne pourront être replacés avec les autres chiots de la portée que lorsqu'ils auront passé à une alimentation solide, et ce pas avant la fin de leur cinquième semaine de vie.

Il est recommandé à l'éleveur de la portée de passer un contrat écrit avec le propriétaire de la nourrice avant de lui confier les chiots, afin de régler les droits et devoirs des deux parties, en particulier en ce qui concerne l'aspect financier et la question de la responsabilité en cas de nécessité de soins vétérinaires ou de décès d'un ou plusieurs chiots.

R7.3 Devoir de déclaration

Les portées de huit chiots et plus sont à déclarer sans tarder au secrétariat d'élevage du CSCRN (en courrier A, la personne chargée des contrôles de portées et de chenils devant recevoir la déclaration écrite dans les sept jours au plus tard).

R7.4 Contrôle supplémentaire de portée et de chenil

Pour chaque portée de huit chiots et plus, un contrôle supplémentaire de portée et de chenil est effectué durant les trois premières semaines de vie des chiots. Le cas échéant, les conditions d'élevage auprès de la nourrice peuvent elles aussi faire l'objet d'un contrôle.

ART. R8 DISPOSITIONS FINALES

Cette partie relative aux races individuelles et à la médecine vétérinaire des DCES du CSCRN a été approuvée le 18 novembre 2006 par l'assemblée générale extraordinaire réunie à Ostermundigen. Elle entrera en vigueur 20 jours après sa publication dans les périodiques officiels de la SCS.

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Au nom du Club Suisse des Chiens de Races Naines :

La présidente

Pour le comité

E. Clerc

J. Messmer

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 20.02.2008 à Berne

Le président central de la SCS

Le président de la
commission de travail en
charge de l'élevage et du LOS

Peter Rub

Dr. Peter Lauper

